



Bruxelles, le 17 mai 2023
(OR. en)

9313/23

LIMITE

DROIPEN 73
COPEN 153
JAI 617
FREMP 143
SOC 318
CODEC 858

Dossier interinstitutionnel:
2022/0426(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. En décembre 2022, la Commission a présenté une proposition de directive modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹.
2. La proposition était accompagnée d'une analyse d'impact et d'une communication².

¹ Doc. 16322/22.

² Doc. 16322/22 ADD 1, 16322/22 ADD 2, 16322/22 ADD 3, 16322/22 ADD 4, 16322/22 ADD 5.

3. La Commission a noté par ce moyen qu'il était nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes qu'elle a recensées et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité.

II. TRAVAUX AU NIVEAU DU GROUPE

4. À la suite de la présentation de la proposition, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) en a entamé l'examen sous la présidence suédoise du Conseil. Cet examen s'est déroulé relativement rapidement et a permis de dégager un large accord relatif à certains ajustements du texte de la proposition.
5. Après la réunion des conseillers JAI, du 17 mai 2023, la présidence a conclu qu'un texte identique à celui figurant à l'annexe de la présente note pourrait être soumis au Coreper en vue de préparer l'orientation générale du Conseil.

III. CONCLUSION

6. Compte tenu de ce qui précède,

le Comité des représentants permanents est invité:

- à confirmer l'accord intervenu sur le texte de la proposition de directive, tel qu'il figure à l'annexe³ de la présente note; et
- à recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur ce texte;

le Conseil est invité:

- à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, qui servira ensuite de base aux négociations qui seront menées avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

³ Les modifications apportées à la proposition originale sont indiquées en **gras** ou par des crochets [...].

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[*vu l'avis du Comité économique et social européen*¹,

*vu l'avis du Comité des régions*²,]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux, expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Prévenir et combattre la traite des êtres humains demeurent des priorités aux yeux de l'Union et des États membres.
- (2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil³ constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.

³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([JO L 101 du 15.4.2011, p. 1](#) [...]).

- (3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025⁴ énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. [...] Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, [COM\(2021\) 171 final](#) du 14.4.2021.

- (4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé et l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive 2011/36/UE et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis. **Le mariage forcé et l'adoption illégale peuvent déjà relever du champ d'application des infractions relatives à la traite des êtres humains telles que définies dans la directive, dans la mesure où tous les critères constitutifs desdites infractions sont remplis. Toutefois, compte tenu de la gravité de ces pratiques, l'exploitation du mariage forcé et l'adoption illégale devraient être explicitement incluses en tant que formes d'exploitation dans la directive 2011/36/UE. Les règles de la présente directive sont sans préjudice des définitions du mariage, de l'adoption, du mariage forcé et de l'adoption illégale, ou des infractions y afférentes, lorsque le droit national ou international le prévoit.**

- (5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies. Les trafiquants d'êtres humains utilisent **fréquemment** l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et organiser leur transport. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. Les technologies de l'information empêchent également la détection rapide de cette forme de criminalité et l'identification des victimes et des auteurs. **Le cadre juridique existant dans la directive 2011/36/UE inclut déjà, dans le cadre du champ de la définition de la traite des êtres humains, la criminalité commise au moyen des technologies de l'information et de la communication, notamment pour recruter des victimes et les exploiter, organiser leur transport et leur hébergement, les attirer en faisant de la publicité en ligne et prendre contact avec leurs clients potentiels, les contrôler et communiquer avec d'autres trafiquants, y compris toutes les transactions financières qui y sont liées. Pour s'attaquer à ce mode opératoire des trafiquants, les services répressifs doivent améliorer leurs capacités et leur expertise numériques, afin de suivre les évolutions technologiques. En outre, les États membres sont invités à envisager des mesures préventives, en particulier pour décourager la demande, qui s'attaquent au problème de l'utilisation abusive de services en ligne pour la traite des êtres humains. [...]**

- (6) Afin d'améliorer la réponse de la justice pénale aux infractions liées à la traite des êtres humains commises pour le compte de personnes morales et d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne la commission de ces infractions, il [...] **convient de clarifier** le régime de sanctions à l'encontre des personnes morales [...].
- (7) [...] ⁵[...] **La directive [2014/42/UE] fixe des règles minimales pour le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime en matière pénale, et s'appliquent aux infractions pénales couvertes par la directive 2011/36/UE. Les dispositions de la directive 2011/36/UE relatives au gel et à la confiscation sont donc obsolètes et devraient être abrogées.**

⁵ [...]

- (8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, **un ou plusieurs** [...] mécanismes d'orientation [...] dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation [...] formels et la désignation de points focaux [...] chargés [...] **de l'orientation transfrontière des victimes** constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière. **Un mécanisme d'orientation devrait être un cadre transparent, accessible et harmonisé facilitant la détection précoce et l'identification des victimes de la traite, le soutien et l'assistance à celles-ci et leur orientation vers les organisations et organismes nationaux compétents.** Ledit cadre devrait identifier les autorités compétentes, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes qui y participent et définir leurs responsabilités respectives, y compris les procédures et la ligne de communication. Ces mécanismes peuvent prendre la forme d'un ensemble de procédures, de lignes directrices, de protocoles-cadres ou d'accords de coopération établis. Un mécanisme d'orientation devrait s'appliquer à toutes les victimes et à toutes les formes d'infractions liées à la traite des êtres humains, en tenant compte de la vulnérabilité individuelle des victimes. Les points focaux devraient servir de points de contact pour l'orientation transfrontière des victimes. Ils peuvent s'appuyer sur des mécanismes ou des structures de gouvernance existants et ne devront pas remplacer les mécanismes nationaux de dépôt de plainte ou d'assistance téléphonique. Les États membres sont encouragés à disposer d'un seul mécanisme national et d'un unique point focal, lorsque l'organisation de l'administration publique le permet.

- (9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important **de conférer le caractère d'infraction pénale [...] à l'utilisation de services lorsque l'utilisateur sait que la personne qui fournit les services [...] est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains.** Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimentent toutes les formes d'exploitation. **L'attribution du caractère d'infraction pénale ne devrait cibler que l'utilisation de services fournis dans le cadre de l'exploitation couverte par l'infraction de traite des êtres humains. L'infraction ne devrait donc pas concerner les clients qui achètent des produits fabriqués dans des conditions de travail relevant de l'exploitation, étant donné qu'ils ne sont pas les utilisateurs d'un service.**

- (10) La collecte de données précises et cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. [...] **Les États membres sont encouragés à conserver la granularité de la collecte annuelle de données introduite en 2022, sur la base des lignes directrices convenues entre les États membres et Eurostat, qui a produit les statistiques utilisées pour le rapport établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE, ainsi que pour le rapport mondial annuel de l'ONU DC sur la traite des personnes.**
- (11) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévenir la traite des êtres humains et lutter contre ce phénomène ainsi que protéger les victimes de cette forme de criminalité, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive vise notamment à assurer le plein respect de ces droits et principes, qui doivent être mis en œuvre en conséquence.
- (13) [...] Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du **20 avril 2023**⁶, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

⁶ Doc. 8928/23.

- (14) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (15) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁷, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (16) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/36/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2011/36/UE

La directive 2011/36/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 3 [...] **est formulé comme suit:** [...]

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, **l'exploitation du mariage forcé ou de l'adoption illégale**, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.

- 2) [...]

⁷ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

[...]

3) **L'article 6 est remplacé** [...] par le texte suivant:

"Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1 ou 2, soit **passible de sanctions ou de mesures** [...] pénales ou non pénales [...] **effectives, proportionnées et dissuasives.** [...]

[...]

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **les sanctions ou mesures applicables aux** [...] personnes morales responsables, [...] au sens de l'article 5, paragraphe 1 ou 2, **des infractions visées aux articles 2 et 3** [...] **comprennent des amendes pénales ou non pénales et peuvent comprendre d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales, telles que:** [...]

a) **des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;**

b) **la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction;**

- [...] **c)** des mesures d'interdiction [...] d'exercer une activité [...] **économique**;
- [...] **d)** un placement sous surveillance judiciaire;
- [...] **e)** une mesure judiciaire de dissolution.

3. [...]

3 bis) L'article 7 de la directive 2011/36/UE est abrogé.

[...]

4) À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, **un ou plusieurs** [...] mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un [...] **ou plusieurs points focaux nationaux chargé de l'orientation transfrontière des** [...] victimes."

5) À l'article 18, le paragraphe 4 est supprimé.

6) L'article 18 *bis* suivant est inséré:

"Article 18 bis

Infractions concernant le fait d'utiliser [...] des services [...] en sachant que la personne qui fournit les services [...] est victime [...] de la traite des êtres humains

1. [...] **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour [...] s'assurer que l'utilisation intentionnelle de services fournis par une victime d'une infraction [...] visée à l'article 2 [...] constitue une infraction pénale, lorsque la victime est exploitée pour fournir ces services et que l'utilisateur des services agit en sachant que la personne qui fournit le service est victime d'une infraction visée audit article.**
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément au paragraphe 1 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives [...].
3. **L'article 5, l'article 6, l'article 9, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 1 et l'article 10, paragraphe 2, s'appliquent à l'infraction décrite au paragraphe 1."**
- 7) L'article 19 *bis* suivant est inséré:

"Article 19 bis

Collecte de données et statistiques

1. Les États membres **veillent à la mise en place d'un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer des [...] données statistiques anonymisées [...] afin de contrôler l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre les infractions visées par la présente directive.**

2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent [...], **au minimum**, [...] **les données disponibles au niveau central concernant** [...]:
- a) le nombre de victimes **identifiées et présumées** [...] des infractions visées à l'article 2, **conformément, dans la mesure du possible, à la législation et aux pratiques nationales** [...];
 - b) le nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées à l'article 2, ventilé, **dans la mesure du possible**, par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté et forme d'exploitation;
 - c) le nombre de personnes poursuivies pour les infractions visées à l'article 2, ventilé, **dans la mesure du possible**, par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté, forme d'exploitation, nature de la décision finale en matière de poursuites;
 - d) le nombre de décisions en matière de poursuites (inculpation pour les infractions visées à l'article 2, inculpation pour d'autres infractions pénales, décision de ne pas inculper, autres);
 - e) le nombre de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé, **dans la mesure du possible**, par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté;
 - f) le nombre de décisions de justice (acquiescement, condamnation, autres) pour les infractions visées à l'article 2 [...];
 - g) le nombre de personnes soupçonnées, poursuivies et condamnées pour les infractions visées à l'article 18 *bis*, ventilé, **dans la mesure du possible**, par sexe et groupe d'âge (enfant/adulte).
3. Les États membres communiquent annuellement à la Commission, au plus tard le **31 décembre** [...] de chaque année, les données statistiques visées au paragraphe 2 pour l'année précédente."

8) À l'article 23, le paragraphe 3 suivant est inséré:

"3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, [au plus tard cinq ans après la date limite de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 18 *bis* et l'incidence de ces dispositions."

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux ans** [...] après la date d'entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

3. [...]

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président